



RÈGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE

Ce règlement de fonctionnement concerne le restaurant scolaire pour les élèves des grandes sections uniquement et la garderie des écoles maternelles **Tomi Ungerer de Fegersheim et Louise Scheppler d'Ohnheim**.

GENERALITES

ARTICLE 1

L'accès au service de restauration est ouvert uniquement aux élèves de grande section. Le service garderie est ouvert à tous les élèves inscrits dans les écoles maternelles de la commune. L'inscription des enfants au service de restauration est prioritaire, toutefois des repas pourront être servis aux professeurs des écoles et autres personnes en situation d'enseignement dans les écoles. Ces personnes s'engagent à respecter ledit règlement pour les articles qui les concernent.

ARTICLE 2

Ces services s'étendent sur toute l'année scolaire (les jours de classe) :

- **De 11h30 à 13h30** pour la restauration scolaire : L'inscription à la cantine engage l'inscription sur tout le temps méridien. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps-là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une dérogation exceptionnelle (rendez-vous médical, etc.) ;
- **De 16h00 à 18h30** pour l'étude surveillée.

ARTICLE 3

Pour être admis au restaurant scolaire et/ou à l'étude surveillée, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident). L'attestation correspondante devra être fournie à l'inscription. La Commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette contrainte.

ARTICLE 4

Les inscriptions au service de restauration scolaire seront effectuées dans la limite des places disponibles* soit :

- Annuellement, trimestriellement, mensuellement, ou à la quinzaine
- Particularité inscription le jour même, dans la limite de places disponibles*, pour ce dernier cas ;
 - Les familles transmettront l'information avant 8h30 le matin même par mail à l'adresse periscolaire@fegersheim.fr ou par SMS au **07 88 27 72 22** pour l'école **Marie Hart**, au **06 74 69 42 91** pour l'école **Germain Muller**.
 - La présence sera alors considérée comme « sans réservation », avec application d'un tarif majoré de 100% pour la restauration scolaire et de 20% pour l'étude surveillée. La commune ne pourra s'engager à ce que l'enfant inscrit le jour-même pour la cantine, bénéficie du repas prévu au menu.

Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire et/ou à l'étude surveillée.



La capacité maximale d'accueil dans chaque cantine est définie en fonction de l'espace disponible dans les locaux, de la capacité de la cuisine, et du nombre d'animateurs présents pour encadrer les enfants :

- **Pour l'école Tomi Ungerer de Fegersheim : 14 places**
- **Pour l'école Louise Scheppler d'Ohnheim : 14 places**

ARTICLE 5

Les familles seront avisées par mail des périodes d'inscription des enfants.

Lors de la première inscription les parents s'engagent à fournir et à remplir tous les documents nécessaires à l'inscription (fiche de renseignement et attestation d'assurance).

Les menus seront affichés au préalable à l'école, à la cantine et sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6

Une liste des enfants inscrits, destinée au personnel périscolaire est établie en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

En cas d'absence, merci de le signaler par SMS aux numéros indiqués précédemment.

ARTICLE 7

Les élèves rejoignent leur domicile sous la responsabilité d'un adulte majeur à la fin de l'étude, c'est-à-dire au plus tard à 18h30. Les parents souhaitant que leur enfant (de plus de 8 ans) puisse quitter seul l'étude surveillée doivent fournir une autorisation écrite.

La responsabilité exclusive des parents sera engagée dès que leur enfant quittera sans autorisation écrite de leur part, le restaurant scolaire, l'étude surveillée ou l'école. Dans un tel cas, la responsabilité de la commune sera entièrement déagée vis-à-vis des tiers et des parents. Le service peut être fermé en cas de force majeure (grève, épidémie, etc.)

ARTICLE 8

Les enfants présentant des signes de maladie ne seront pas acceptés.

Aucune prise de médicament ne pourra être administrée pendant le temps périscolaire.

MODALITES D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION

ARTICLE 9

Les inscriptions se feront en ligne uniquement, selon les modalités détaillées à l'article 4.

ARTICLE 10

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs applicables aux usagers sont calculés selon les revenus du foyer.

Pour les familles ne souhaitant pas communiquer leurs avis d'imposition, le tarif maximum sera appliqué pour chaque activité.

Pour bénéficier d'une tarification adaptée aux revenus, il est nécessaire de produire l'avis d'imposition N-1 à chaque nouvelle année scolaire, avant le 20 septembre de l'année scolaire en cours.



En cas de séparation des parents, l'avis pris en compte et celui ou l'enfant est rattaché.
Le tarif calculé en fonction des ressources est appliqué pour toute l'année scolaire concernée à réception des documents (aucune rétroactivité ne sera appliquée).

Le paiement se fera mensuellement, ou par période comprises entre les congés scolaires, après réception de l'Avis des Sommes à Payer (ASAP) transmis par le Trésor Public.

En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le règlement pourra être effectué :

- En numéraire : présentez-vous à la trésorerie d'Erstein ;
- Par chèque à l'ordre du trésor public à envoyer à la trésorerie d'Erstein ;
- Par virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie d'Erstein ;
- Sur Internet en vous connectant sur <https://www.payfip.gouv.fr> et en saisissant les informations indiquées sur l'avis des sommes à payer (ASAP), envoyé par voie postale par la trésorerie d'Erstein ;
- Par chèque CESU ;
- Par prélèvement mensuel pour les redevables ayant souscrit un mandat de prélèvement.

ARTICLE 11

La facturation se fera sur la base de l'inscription initiale, sauf dans les cas :

- D'une fermeture exceptionnelle du service ;
- D'une absence de l'élève en raison d'une journée ou d'une classe de découverte organisée par l'école ;
- D'une absence du professeur des écoles ;
- D'une absence, justifiée par un certificat médical qui sera à remettre à l'animateur dès le retour au service

ARTICLE 12

Pendant le temps périscolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel encadrant désigné.

ARTICLE 13

Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin, etc.). La restauration scolaire est un service et non une obligation. Les limites des prestations du fournisseur ne permettent pas d'adapter une alimentation et régimes spéciaux. La possibilité est donnée aux enfants présentant des allergies alimentaires (certificat médical exigé), d'apporter un panier repas.

RETARD

ARTICLE 14

Les parents doivent être présents dans les locaux le soir au plus tard 5 minutes avant la fermeture de la structure. Les parents sont priés de respecter les horaires. Si un enfant n'a pas été cherché par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil quotidien, la commune est dans l'obligation de remettre celui-ci aux autorités, sauf cas de force majeure dûment signalé à la structure. La commune sera en droit d'appliquer une pénalité financière de 5€ à partir du 4ème



retard, pénalité systématique ensuite pour tous les retards suivants. Les parents sont tenus de prévenir la structure en cas de retard prévisible.

DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 15

Les élèves doivent suivre strictement les instructions données par les agents d'animation pendant tout le temps de leur prise en charge. Une attitude correcte à table et pendant les temps d'animation est exigée, et il ne sera accepté aucune insolence vis-à-vis du personnel et des autres élèves. Il ne sera toléré aucune marque d'agressivité ou de violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres enfants ou des biens de la structure, par un enfant ou un parent. Pour éviter les vols et les tensions, nous demandons aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets coûteux ni dangereux à la cantine (consoles de jeux, téléphone portable, parapluie, montre connectée, etc.).

En cas de non-observation des règles énoncées dans le présent règlement, et selon la gravité des manquements, des sanctions pourront être appliquées :

Par les services de la commune :

Avertissement verbal à l'enfant

Avertissement verbal aux parents

Par le Maire et/ou son adjoint

Courrier de rappel au règlement

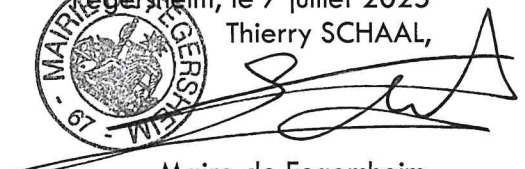
Exclusion temporaire

Exclusion définitive

ARTICLE 16

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à lire et expliquer le présent règlement à leur(s) enfant(s). Il(s) se porte(nt) garant(s) de sa bonne application.

Si vous le souhaitez, pensez à informer l'équipe encadrante de toute information utile à la prise en charge de votre(vos) enfant(s) (difficultés familiales, etc.)

Fegersheim, le 7 juillet 2025
Thierry SCHAAL,

Maire de Fegersheim.